

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT NO. 410-13

REGLEMENT NO. 410-13 VISANT LA CITATION DE L'ÉGLISE DU
CŒUR-TRES-PUR-DE-MARIE DE PLAISANCE

- ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 décembre 2012;
- ATTENDU** que cet avis spécifiait la désignation du bien cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;
- ATTENDU** que *l'Église du Cœur-Très-Pur-de-Marie de Plaisance* est d'intérêt patrimonial, en raison de ses valeurs historique, identitaire et symbolique;
- ATTENDU** qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bâtiment;
- ATTENDU** que le Conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un immeuble patrimonial en vertu de la *Loi sur le Patrimoine Culturel*;

**Pour ces motifs,
Il est proposé par Mme Suzan Turpin**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation de l'immeuble patrimonial

Église du Cœur-Très-Pur-de-Marie de Plaisance.

Adresse :

281, rue Principale, Plaisance (Qc.) J0V 1S0

Propriétaire :

Fabrique de Plaisance
277, Principale, Plaisance, Québec, J0V 1S0
819.427.6673

Cadastre :

Division d'enregistrement de Papineau
Cadastre de la municipalité de Plaisance
Numéro du lot : P-388-11
Matricule : 1352-06-7102

Dimensions du bâtiment :

Frontage : 12,24 mètres
Profondeur : 48,23 mètres
Superficie : 471,3 mètres carrés

Article 3

Motifs de la citation

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale de l'église du Cœur-Très-Pur-de-Marie de Plaisance. L'intérêt patrimonial de l'église est lié à sa valeur historique et à sa valeur identitaire et symbolique.

L'église a été construite en 1901 selon les plans de l'architecte J.-H. Rouleau. C'est l'abbé Jean-Baptiste Bazinet qui fût le premier curé de la paroisse. Au moment de son érection canonique, la paroisse fût nommée *Cœur-Très-Pur-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie de Plaisance*. Le nom de la paroisse a été revu en 1987, année où l'appellation Cœur-Très-Pur-de-Marie a été officialisée.

L'église est de plan rectangulaire, avec chœur en saillie et abside à pans coupés. Les murs extérieurs sont revêtus de briques rouges. Le revêtement de la toiture est en tôle. À l'origine, la façade de l'église ne comportait pas de porche, cet élément pratique a été ajouté au cours des années 1950. Le porche a été intégré harmonieusement au corps principal, revêtu de la même brique

rouge, il se présente comme un avant-corps au bâtiment. Une croix et un coq de conception artisanale dominant la flèche du clocher. Les clochetons latéraux sont coiffés d'un fleuron en fer blanc. Le profil du clocher, symbole identitaire important, apparaît sur les armoiries de la municipalité.

Depuis plus de cent ans, les citoyens de Plaisance ont fréquenté cette église lors des messes hebdomadaires, ils y ont célébré des baptêmes, des mariages et des funérailles, des moments très importants et marquants pour leurs familles et pour l'ensemble de la communauté.

Le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau reconnaît l'intérêt patrimonial de l'ensemble institutionnel du Cœur-Très-Pur-de-Marie de Plaisance.

La citation de l'église de Plaisance permet de reconnaître, de conserver et de mettre en valeur cet élément important du patrimoine bâti de Plaisance.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine bâti de Plaisance contribuent au développement du tourisme culturel sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans un plus vaste projet de revitalisation et de mise en valeur des attraits de la municipalité.

Article 4

CITATION

L'église du Cœur-Très-Pur-de-Marie est citée à titre d'immeuble patrimonial conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5

Effets de la citation

- 5.1 Le propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).
- 5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bâtiment et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur l'immeuble cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés l'intérêt patrimonial. La volumétrie du bâtiment, la dimension et l'emplacement des ouvertures (portes et fenêtres), les matériaux de revêtement des murs extérieurs, les matériaux et la technique utilisée pour le revêtement du toit doivent être respectés.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer, entre autres :

- la volumétrie du bâtiment;
- l'emplacement et les dimensions des ouvertures originales;
- le revêtement des murs extérieurs en briques rouges;
- les fleurons qui coiffent les clochetons;
- La croix et le coq qui dominant la flèche du clocher;
- le revêtement du toit en tôle.

Trois types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment.
- La restauration et la réhabilitation des traits d'origine.
- La transformation de la fonction du bâtiment.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, l'immeuble patrimonial cité doit au préalable :

- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis - article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble;
- la demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

7.2 Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.

7.3 Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par le directeur général.

7.5 Si la décision du Conseil autorise les travaux sur l'immeuble cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8

Délais

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9

Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, etc.

Article 10

Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine Culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000\$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11
Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Projet de règlement :	3 décembre 2012
Avis de motion :	3 décembre 2012
Avis public :	11 décembre 2012
Assemblée pub. de consultation :	8 janvier 2013
Adoption du règlement :	4 février 2013
Avis public :	5 février 2013

Paulette Lalande
Maire

Benoit Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier